

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 février à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie- DUBOIS Gilles- SALGUEIRO Victor-BAUM Eric -THIRY William-FRANCOIS Stéphane-COLLET Mickaël

Excusés : Mr COLLET Florian (procuration à Mme BRETON Clara)

Conseillers en exercice : 12

date convocation : 30/01/2025

Conseillers présents : 11

date affichage : 10/02/2025

Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Délibération n°01/2025

Avis sur le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Saintois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération N°067/2016 en date du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°009/2017 en date du 08 mars 2017 du conseil communautaire validant la création et la composition d'un comité de pilotage pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°115/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire validant la charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°56/2023 en date du 5 octobre 2023 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux modifications des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu la délibération N°96/2024 en date du 28 novembre 2024 du conseil communautaire portant sur l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Le Maire expose les objectifs fixés dans le cadre de la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) :

- Elaborer un document de planification urbaine intégrant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (lois Grenelle, loi ALUR, ...) et compatible avec le SCoTSud54.
- Préserver le caractère rural propre au Pays du Saintois.
- Améliorer l'intégration paysagère des constructions en tenant compte de la préservation de l'environnement.
- Favoriser les différentes formes d'habitat pour répondre aux besoins de toute la population.
- Développer l'offre en matière de production de logements en favorisant la densification du tissu bâti urbain et en encourageant la rénovation du parc ancien.
- Harmoniser et développer l'habitat en cœur de village en préservant le patrimoine architectural local tout en favorisant la performance énergétique des logements.
- Mettre en œuvre la trame verte et bleue en:
 - repérant et maintenant les corridors écologiques et les zones de nature intra-urbaines
 - préservant et restaurant la qualité des paysages locaux : coteaux, vergers, forêts, étangs et zones humides...
 - préservant et valorisant les espaces naturels remarquables : les espaces naturels sensibles et les zones Natura 2000
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie.
- Assurer l'équilibre entre protection et développement de l'activité agricole en tenant compte des projets de valorisation et de la production des énergies renouvelables liées à l'agriculture.
- Planifier et organiser les différents modes de déplacement à l'échelle intercommunale, en lien avec les territoires voisins (voitures, train, ...).
- Développer et valoriser les modes de déplacements doux et adapter en conséquence les besoins de stationnement (quartier, rue, covoiturage,...).
- Mesurer les besoins des entreprises et leur permettre d'avoir un lieu où se rencontrer pour échanger.
- Maintenir et développer l'offre de services sur le territoire et notamment dans le centre bourg.
- Développer les structures touristiques afin d'assurer un cadre de vie harmonieux.
- Développer l'accessibilité numérique du territoire et résorber les carences en téléphonie (mobile et fixe).

Le Maire rappelle ensuite les orientations du projet d'aménagement et de développement durables :

1/ Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble.

Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population,...) adaptée aux besoins de chacun.

Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.

2/ Déterminé pour une identité rurale verte et partagée.

Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image.

Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois.

Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire.

3/ Engagé pour relever les défis de la transition.

Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois.

Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient.

Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable.

Le Maire précise qu'après lecture du plan de zonage du PLUi arrêté le 28/11/2024, il relève plusieurs points nécessitant des modifications du plan de zonage ;

1°) Considérant qu'un projet de carrière se situe sur les parcelles A 534 et A 28, classées en zone Ap du PLUi, dont la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale est intégrée aux annexes du PLUi ;

Considérant que la zone Ap du PLUi est décrite au règlement écrit comme une zone à préserver en raison de leurs qualités paysagères de ces espaces ;

Considérant que la zone Nc du PLUi est décrite au règlement écrit comme une zone correspondant aux secteurs protégés en raison de la richesse du sol et du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;

Il en résulte que le classement des parcelles A 534 et A 28 serait plus adapté en zone Nc (Naturelle Carrières) comme demandé par la société GSM et accordé par la CCPS lors de l'élaboration du PLUi, qu'en zone Ap ;

2°) considérant que des terrains constructibles reclassés en zones non constructibles sans justification claire

Nous avons constaté:

- que plusieurs terrains précédemment constructibles ne le sont plus dans ce nouveau PLUi, sans explication convaincante. Cette décision, prise sans concertation avec les propriétaires concernés, porte atteinte à leurs droits et à la valeur de leur patrimoine foncier. Elle risque également de freiner le développement harmonieux du territoire en limitant l'offre de logements et les possibilités.

- que la parcelle AB n° 136 a été classée en zone NJ alors qu'une construction existe sur ce terrain. Permis de construire n° 05446523T0001 en date du 04 juillet 2023. Qu'il y a lieu de classer ce terrain en zone UB

- que la parcelle AB-84 a été classée en zone UJ alors qu'il y a lieu de la classer en zone UA2

3°) considérant qu'une classification incohérente des terrains destinés au stockage et broyage de bois

- que les parcelles A n°s 710 ; 708 ; 704 et 706 ont été classées en zone humide, alors qu'une contre expertise a été réalisée le 03 février 2023 et a considéré ces terrains comme non humide. Qu'un arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2024 autorise sur ces terrains l'activité de stockage et broyage de bois.

4°) considérant que la parcelle AD-50 a été classée en zone UB alors que des préconisations avaient été demandées et accordées à savoir

- **des câbles aériens très bas surplombent ledit terrain**
- **que ce terrain est utilisé depuis des années au stationnement de poids lourds en mettant en évidence des sources de pollution.**

En conséquence une partie de cette parcelle ne peut pas être en zone UB. (plan ci-annexé aux présentes)

Suite à cette présentation, Madame le Maire propose de donner un avis **DEFAVORABLE** au dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'émettre un avis **DEFAVORABLE** au dossier d'arrêt du **PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)** de la communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) tel que présenté et demande à ce que les mesures demandées dans cet avis soient respectées.

Pièces-jointes :

- Support graphique

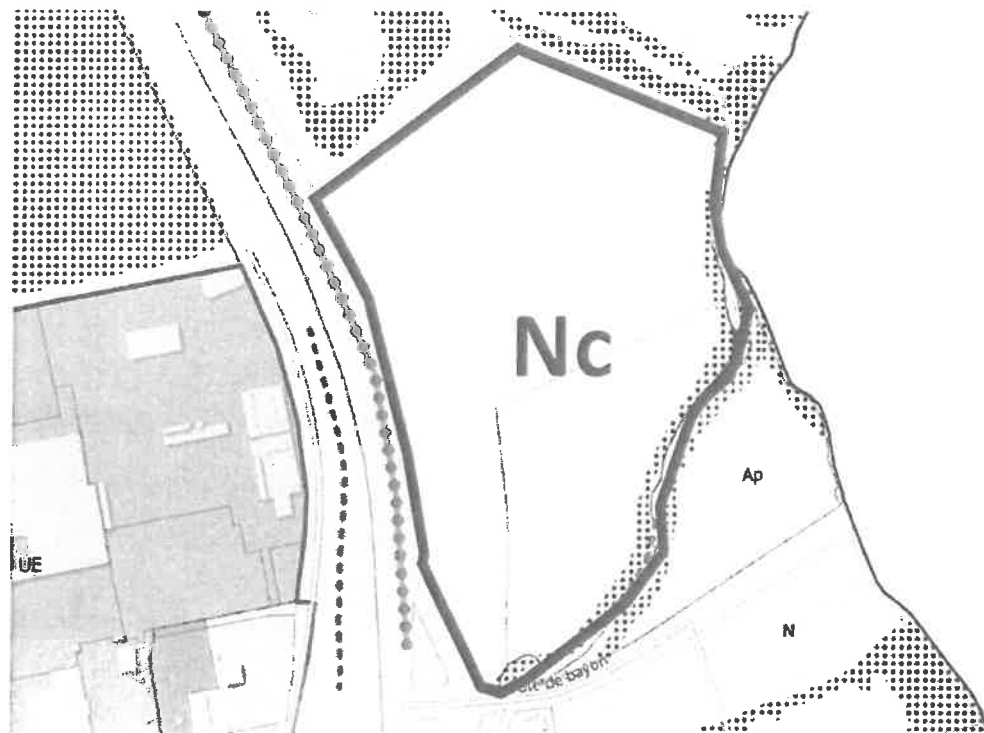
Fait et clos les jour, mois et an susdits délibération certifiée exécutoire le 10 février 2025

Madame le Maire, Clara BRETON



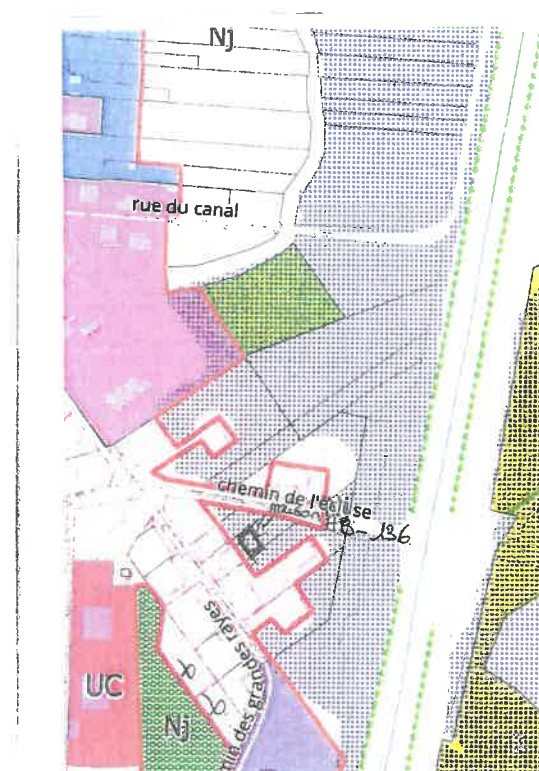
Support graphique

- Les parcelles A 534 et A 28 devront être classées en zone Nc (Naturelle Carrières) ;



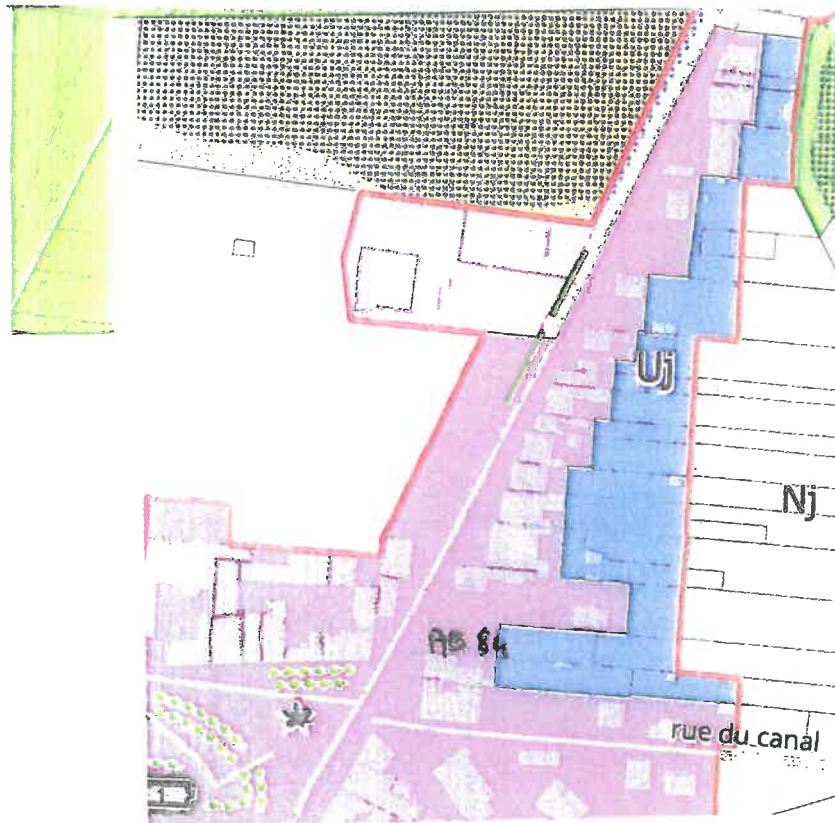
Support graphique

- La parcelle AB 136 devra être classée en zone UB



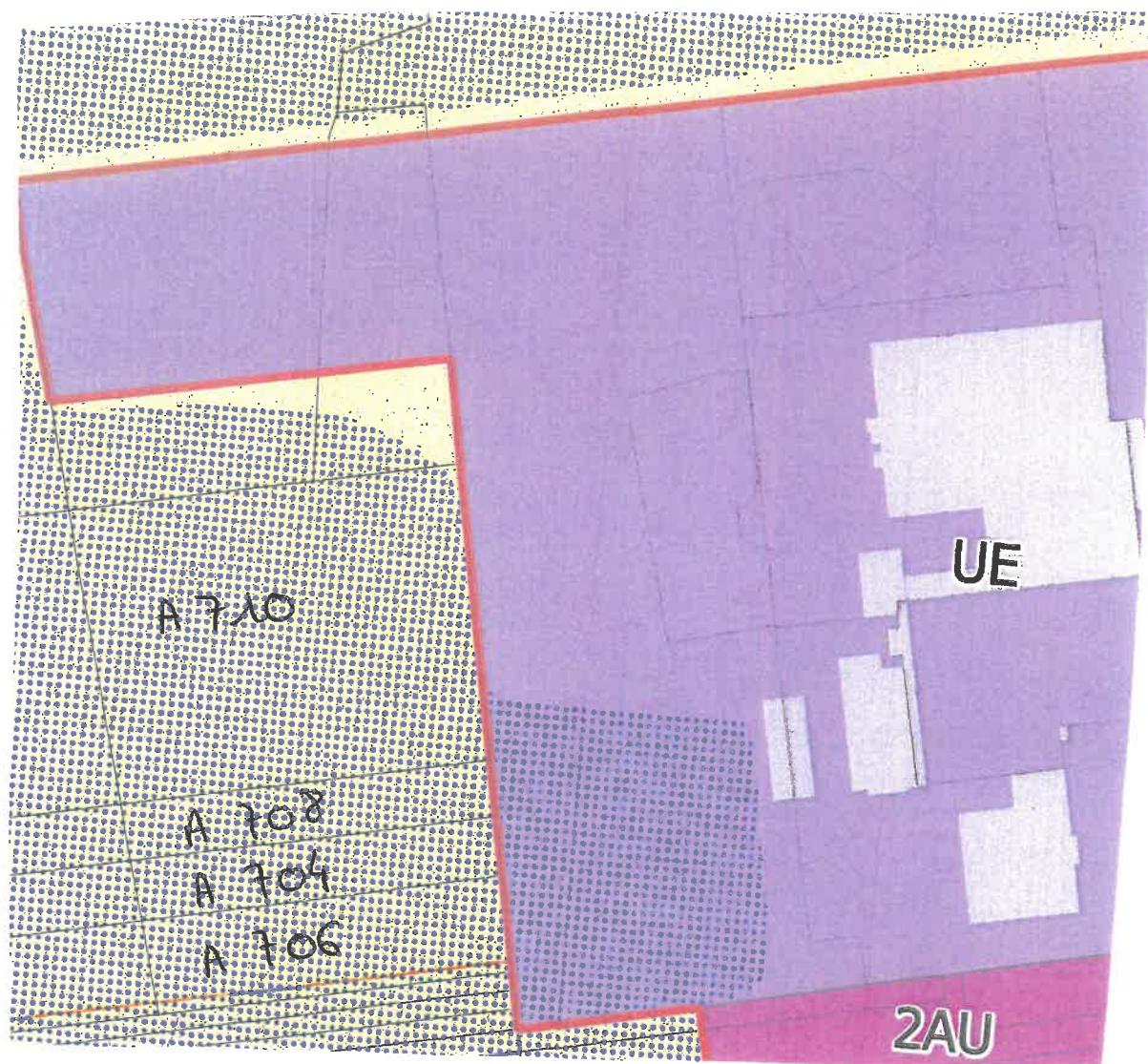
Support graphique

- La parcelle AB 84 devra être classée en zone UA2



Support graphique :

-Les parcelles A 710 ; A 708 ; A 704 et A 706 devront être classées en zone non humide



Support graphique

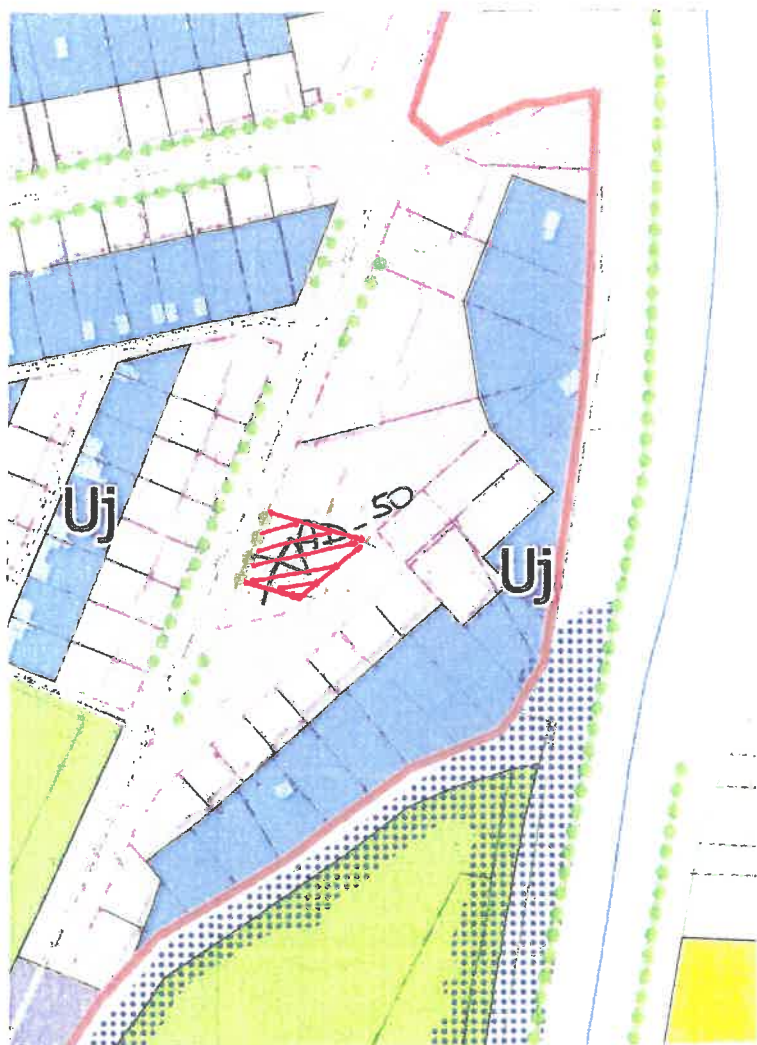
- Les parcelles A 713 ; A 711 ; A 710 ; A 708 ; A 704 et A 706 devront être classées en zone non humide



Support graphique

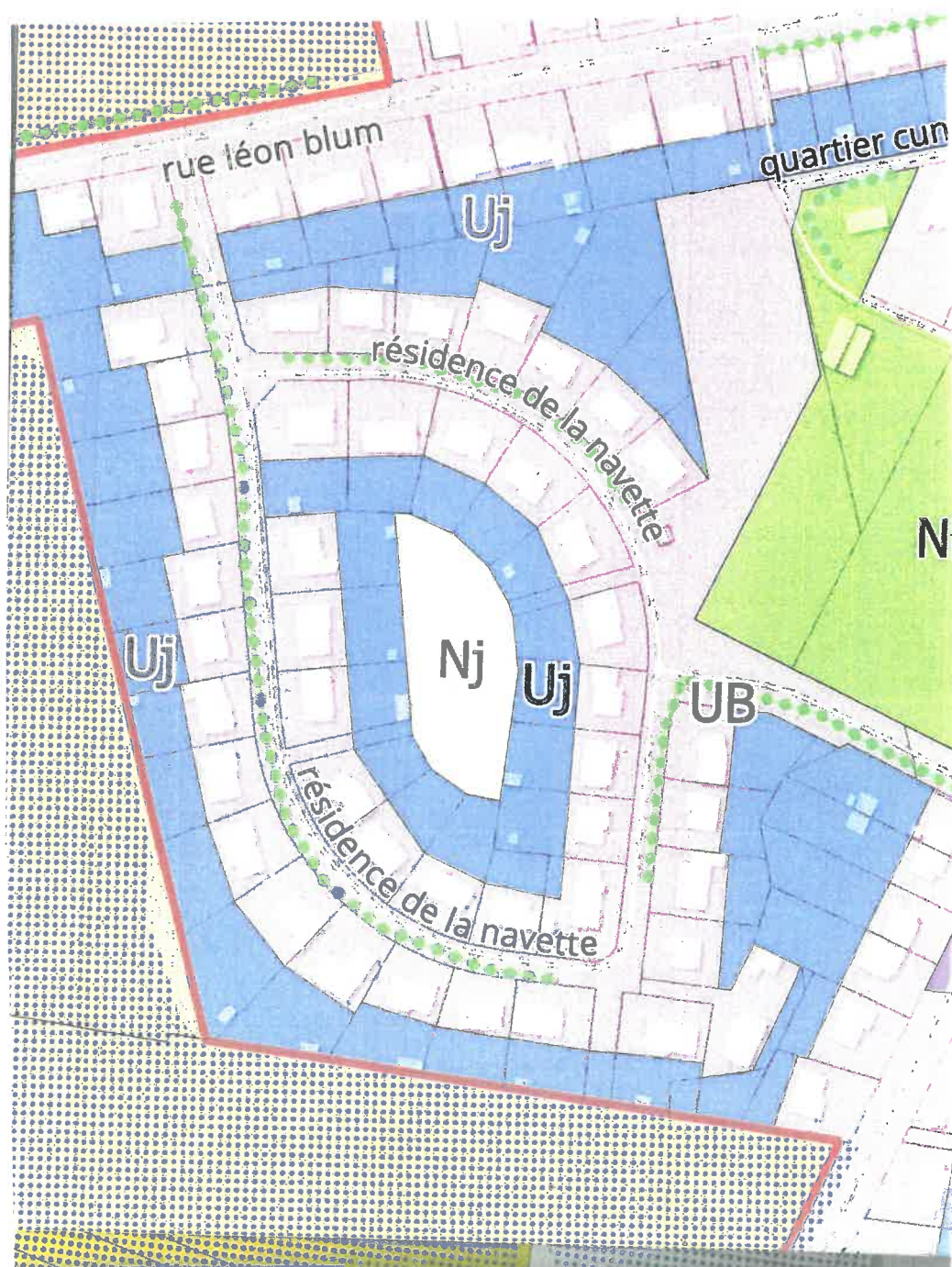
- La parcelle AD 50 devra être classée en zone Nj (secteur de jardins en coeur de bourg)

partie de la parcelle à retirer de la zone UB



Support graphique :

-Tous les terrains de la Résidence de la Navette précédemment constructibles ne le sont plus, tous les fonds de jardins ont été classés en Uj sans concertation avec les propriétaires concernés.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

CANTON DE MEINE AU SAINTOIS

COMMUNE DE ROVILLE-DEVANT-BAYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATOINS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 février à 20 h30, le Conseil Municipal de la commune de ROVILLE-DEVANT-BAYON, étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel des séances sous la présidence de Madame BRETON Clara, Maire.

Présents : GODEY Alain- LAHACHE Robert-CASTAGNOZZI Franco -GRECO Valérie- DUBOIS Gilles- SALGUEIRO Victor-BAUM Eric -THIRY William-FRANCOIS Stéphane-COLLET Mickaël

Excusés : Mr COLLET Florian (procuration à Mme BRETON Clara)

Conseillers en exercice : 12

date convocation : 30/01/2025

Conseillers présents : 11

date affichage : 10/02/2025

Nombre de votants : 12

Secrétaire de séance : Mr COLLET Mickaël

Délibération n°02/2025

Gestion des populations de chats errants

Convention entre l'association « Les chats libres de Roville » et la commune de Roville

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2020 la commune lutte contre la prolifération des chats errants.

Afin de mettre en œuvre une gestion durable de la surpopulation des chats errants, Madame le Maire propose à l'assemblée d'établir une convention entre la commune de Roville-Devant-Bayon et l'association « Les chats libres de Roville ».

Elle propose également de verser une subvention à l'association afin de couvrir les frais de la campagne de stérilisation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

*approuve la convention à passer avec l'association « Les chats libres de Roville »

*autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

* accepte de verser une subvention à l'association d'un montant de 1 000 euros

*dit que la dépense sera inscrite au budget 2025

Fait et clos les jour, mois et an susdits délibération certifiée exécutoire le 10 février 2025

Madame le Maire, Clara BRETON

CONVENTION DE GESTION DES POPULATIONS FELINES SANS PROPRIETAIRE

Entre les soussignés :

La commune de Roville-Devant-Bayon, sise Hôtel de Ville-23 avenue du Général Leclerc 54290 Roville-Devant-Bayon représentée par Madame BRETON Clara, Maire,

D'une part

Et

L'association « Les chats libres de Roville » représentée par sa présidente VANONI Hélène dont le siège social sis 5b quartier du 4 septembre 54290 Roville-Devant-Bayon, ayant pour objet la protection animale, le recueil et l'adoption des chats, la stérilisation et les soins aux chats errants,

D'autre part,

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Il est exposé et convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villages, il est préconisé depuis de nombreuses années la stérilisation de la population féline libre,

Seule méthode efficace et moralement acceptable, qui permette le contrôle des chats errants. L'article 211-27 du code rural donne les pleins pouvoirs aux collectivités pour la capture des chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics.

Considérant le besoin de prendre en charge la gestion des populations félines sans propriétaire dans la commune de Roville-Devant-Bayon,

Il est convenu :

Article 1^{er}

Cette convention permet la mise en place d'une action de régularisation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural.

Article 2

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans les lieux publics de la commune est effectuée sur les zones de la commune,

Prédéfinies par la Mairie et en commune accord avec l'association.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la la population, à la diligence de la Mairie, par affichage des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

Article 3

Après capture de chats ne présentant aucune identification, l'association devra procéder par un vétérinaire à leur identification par tatouage et à leur stérilisation. Après réalisation des actes vétérinaires, l'association procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de « chat dit libre »

L'identification sera effectuée au nom de l'association mais la mairie restera responsable de sa population de chats libres identifiés sous le nom de « errant de Roville-Devant-Bayon ».

La mairie s'engage à laisser ces chats libres vivre sur le territoire communal et à ne pas les envoyer à la fourrière par la suite ni à les faire capturer sauf s'ils ont besoin de soins médicaux ou sont en danger.

Article 4

Une demande de subvention auprès de la commune de Roville permettra de financer les dépenses.

Article 5

La présente convention prendra effet à compter du

Article 6

Cette convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure, comme par exemple,

-dans le cas où l'association « Les chats libres de Roville » ne serait plus en mesure d'assurer la capture des chats.

Mme le Maire

le 07/02/2025



La présidente de l'association

le 07/02/2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal stroke.